

ACCORD

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(ci-après appelée la RÉGIE)

ET

.....
(ci-après appelé l'AUDIOPROTHÉSISTE)

ADRESSE

NUMÉRO D'INSCRIPTION À LA RÉGIE : NAS :

ATTENDU qu'aux termes de la Loi de l'assurance maladie et de ses règlements, la Régie assume le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides auditives, si elles sont fournies et les services rendus au Québec par un audioprothésiste membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, pourvu qu'un tel audioprothésiste ait signé avec la Régie un accord autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 18 e) de la Loi de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU que l'audioprothésiste désire être rémunéré directement par la Régie pour le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides auditives qu'il fournit à un handicapé auditif en suivant les modalités et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU que la Régie et l'audioprothésiste désirent conclure un tel accord;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Régie s'engage à :

- a) reconnaître l'audioprothésiste comme une personne autorisée à dispenser les services assurés (aides auditives) visés par la Loi de l'assurance maladie et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- b) payer à l'audioprothésiste, conformément à la Loi de l'assurance maladie et de ses règlements, le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des aides auditives qu'il fournit à un handicapé auditif qui détient une carte d'assurance maladie en vigueur et délivrée conformément à la Loi de l'assurance maladie.

2. L'audioprothésiste s'engage en contre-partie à :

- a) s'assurer que l'handicapé auditif est détenteur d'une carte d'assurance maladie en vigueur, délivrée conformément à la Loi de l'assurance maladie;
- b) s'assurer que, dans les cas d'achat ou de remplacement d'une aide auditive, l'handicapé auditif n'a pas déjà obtenu une aide auditive de l'audioprothésiste lui-même ou d'un autre audioprothésiste pendant la période de la durée minimum de l'aide auditive;
- c) n'exiger ni recevoir de quiconque aucune autre rémunération que celle qui lui est payable par la Régie pour le compte de tout bénéficiaire handicapé auditif en vertu de la Loi de l'assurance maladie et de ses règlements;
- d) transmettre à la Régie une demande de paiement dûment complétée selon la forme et la teneur prescrites par la Régie et fournir à la Régie tous les renseignements et documents qu'elle requiert et dont elle a besoin pour apprécier une demande de paiement;
- e) renseigner les handicapés auditifs visés par la Loi au sujet des aides auditives considérées comme des services assurés en vertu de la Loi de l'assurance maladie et de ses règlements;
- f) prendre les dispositions nécessaires pour informer l'handicapé auditif que toute aide auditive qui n'est plus utilisée à la suite d'un décès ou d'un changement de condition au niveau de son audition pendant la période de la durée minimum de l'aide auditive, doit être retournée à la Régie.

3. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et est reconduit automatiquement d'une année à l'autre; toutefois l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent accord en tout temps en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin. Cet avis prend effet le trentième jour de la date de la mise à la poste de l'avis.

SIGNÉ à le jour de 19

AUDIOPROTHÉSISTE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Par

.....

.....